

Image not found or type unknown



Licenciement par SMS !

Jurisprudence publié le **01/12/2010**, vu **2619 fois**, Auteur : [Michèle BAUER, Avocat Bordeaux](#)

Des salariés recrutés pour poser des compteurs électriques chez les particuliers ont appris leur licenciement par un SMS, c'est ce que nous apprend le Figaro [ICI](#).

Alors peut-on licencier par SMS ?

La réponse est NON.

La procédure de licenciement est encadrée par le Code du travail.

Il convient tout d'abord de convoquer le salarié à un entretien préalable à son licenciement soit par lettre recommandée avec AR, soit par lettre remise en main propre.

Des délais doivent être respectés entre la réception de la convocation et la tenue de l'entretien: 5 jours.

Puis si l'employeur a décidé de licencier le salarié, il devra adresser une lettre recommandée avec avis de réception au salarié, lettre motivée indiquant précisément les griefs reprochés.

Il n'est pas possible de licencier par SMS, le secrétaire général de la CGT a indiqué sur cette affaire: «*On n'est plus à l'époque de Germinal. On ne licencie pas comme on envoie un texto à un copain*».

A la lecture de l'article, il apparaît que ce serait plutôt la convocation à l'entretien préalable au licenciement qui aurait été envoyée par SMS, ce qui n'est pas possible également, elle doit être adressée soit par lettre recommandée, soit remise en main propre.

Contact: cabinet@michelebaueravocate.com [33 Cours Pasteur- 33 000 BORDEAUX](#) tél 05 47 74 51 50